



**PRÉFET
DE L'AISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° IC/2024/122 portant mise en demeure à l'encontre de la société SUEZ RV PICARDIE de respecter les prescriptions applicables à ses installations classées protection de l'environnement exploitées à SAINT-QUENTIN.

**Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.124-4, L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1 et L.514-5 ;

VU le décret du Président de la République en date du 26 mai 2021 nommant M. Thomas CAMPEAUX, Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011 modifiant les conditions prescrites à la société Établissements HAUBOURDIN, aujourd'hui SUEZ RV PICARDIE, pour son installation de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, et d'objet en métal située rue du Maréchal Joffre sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/111 du 3 juin 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011 susvisé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-35 du 2 juillet 2024 donnant délégation de signature à M.Alain NGOUOTO, secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, sous-préfet de l'arrondissement de Laon, à M.Damien TOURNEMIRE, directeur de cabinet du préfet de l'Aisne, à M.Anthmane ABOUBACAR, sous-préfet de l'arrondissement de Saint-Quentin, aux directeurs, chefs de bureau et agents de la préfecture de l'Aisne ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant le 14 juin 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de quinze jours ;

VU le courrier en réponse de l'exploitant en date du 28 juin 2024 indiquant son absence d'observation sur le projet d'arrêté ;

50, Boulevard de Lyon
02011 LAON Cedex
Direction départementale des territoires/
Service environnement/Pôle ICPE/8116 (bis) D



Préfet de l'Aisne



@Prefet02



Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : www.aisne.gouv.fr

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une non-conformité à l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/111 du 3 juin 2022 susvisé, non-conformité présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/111 du 3 juin 2022 susvisé qui impose que l'exploitant soit tenu de respecter, avant rejet des eaux dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies.

Références des rejets vers le milieu récepteur : N°1 et N°2

Paramètres	Concentration maximale sur une période de 2 heures (mg/l)
DCO	2000
DBO ₅	30
MES	600
Azote global	10
Hydrocarbures	5
Métaux totaux	5
PCB (7 indicateurs)	5 µg/l

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une non-conformité à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011 susvisé, non-conformité présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011 susvisé qui impose que l'exploitant est tenu de respecter les valeurs limites d'urgence suivantes :

Périodes	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Émergence maximale	5 dB(A)	3 dB(A)

CONSIDÉRANT que lors de la visite du 18 avril 2024, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté une non-conformité à l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011 susvisé, non-conformité présentant un caractère sensible vis-à-vis de la sécurité publique et de la sécurité des personnes ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011 susvisé qui impose que l'exploitant est tenu de respecter les niveaux limites de bruit ci-dessous définies ;

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

Périodes	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7 h à 22 h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22 h à 7 h, (ainsi que les dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible en limite de propriété	60 dB(A)	50 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011 susvisé, dans les zones à émergence réglementée ;

CONSIDÉRANT que, face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SUEZ RV PICARDIE de respecter les prescriptions et dispositions des articles 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral n°IC/2011/157 du 20 septembre 2011 susvisé et de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n° IC/2022/111 du 3 juin 2022 susvisé afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE :

Article 1er :

La société SUEZ RV PICARDIE exploitant une installation de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, et d'objet en métal, rue du Maréchal Joffre, sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.3 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juin 2022 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 :

La société SUEZ RV PICARDIE exploitant une installation de récupération et de stockage de déchets de métaux et d'alliage de résidus métalliques, et d'objet en métal sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN est mise en demeure de transmettre un échéancier afin de respecter les dispositions de l'article 6.2.1 et 6.2.2 de l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2011 dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1^{er} et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ces mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L.171-8 II du code de l'environnement.

Article 4 :

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée au tribunal administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, CS 81114, 80011 AMIENS CEDEX 01 dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 6 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, ainsi que l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés chacun en ce qui, le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire de SAINT-QUENTIN, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de SAINT-QUENTIN et notifiée au directeur de la société SUEZ RV PICARDIE.

À Laon, le 18 juillet 2024

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Alain NGOUOTO